

**CONTRAT DE TRAVAIL INTERVENU CE 22 FÉVRIER 2022  
À VAL-DES-LACS, PROVINCE DE QUÉBEC**

**ENTRE :** LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS  
AYANT SA PRINCIPALE PLACE D'AFFAIRES AU  
349, CHEMIN DE VAL-DES-LACS  
VAL-DES-LACS (QUÉBEC) J0T 2P0

Représentée aux présentes par Monsieur le  
maire Paul Kushner et Mme Caroline Champoux,  
directrice générale adjointe – greffe dûment  
autorisés par une résolution du conseil adoptée le  
21 février 2022.

(ci-après appelée « la Municipalité »)

**ET :** **CHARLES ROBIDOUX,**  
Domicilié et résident au 104 lac Beauchamp, Saint-  
Donat de Montcalm, PQ, J0T 2C0

(ci-après appelée « le Directeur des travaux  
publics »)

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU** que le conseil veut embaucher le Directeur des travaux publics.

**En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :**

**1. OBJET ET DURÉE DU CONTRAT**

**1.1 Objet**

Le présent contrat de travail a pour objet de pourvoir pour une période indéterminée un emploi lié à l'activité normale de Directeur des travaux publics de la Municipalité pour le bénéfice de ses citoyens.

## 1.2 Date d'entrée en vigueur

Le contrat de travail à durée indéterminée entre en vigueur le 22 février 2022

## 1.3 Période de probation

Le Directeur des travaux publics sera soumis à une période de probation de six (6) mois à compter de son embauche pour autant qu'il ait complété au moins cent vingt (120) jours travaillés à l'intérieur de cette période. À l'intérieur de ce délai, la Municipalité pourra mettre fin au présent contrat sans devoir motiver sa décision et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

## 2. RÔLE ET DEVOIRS

2.1 Sous la coordination de la direction générale et conformément aux lois, règlements et politiques en vigueur, les tâches du Directeur des travaux publics sont généralement d'assurer la responsabilité de fournir à la Municipalité et à ses contribuables toute l'expertise nécessaire pour remplir le rôle du Directeur des travaux publics. Le Directeur des travaux publics remplira adéquatement toutes les fonctions et responsabilités qui lui sont attribuées par le *Code municipal du Québec* et ses règlements et les autres lois et règlements du Québec, les règlements adoptés par le conseil, ainsi que par les usages de la profession en ce qui concerne ses fonctions.

Le Directeur des travaux publics doit assurer la gestion optimale et compétente des ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition. Il doit notamment exécuter les tâches et responsabilités suivantes :

### i) Direction des travaux publics

1. S'assurer d'offrir des services à la hauteur des exigences du conseil pour les différentes clientèles, et ce, pour l'ensemble du service des travaux publics;
2. Établir les mécanismes nécessaires au bon fonctionnement des activités du service des travaux publics;
3. Susciter l'adhésion du personnel et des collaborateurs autour des objectifs de la Municipalité et obtenir de leur part un haut niveau de motivation, de performance et de collaboration;
4. Planifier, diriger et coordonner le travail de l'ensemble du personnel du service des travaux publics et répartir les tâches et les responsabilités entre les employés;

5. Planifier, diriger, coordonner et contrôler les activités du service des travaux publics selon les lois, les règlements, les normes et les règles de l'art;
  6. Collaborer avec les différents services de la Municipalité relativement à la mise en œuvre de projets et s'assurer de l'avancement de ces derniers de façon à permettre leurs réalisations;
  7. Agir comme personne-ressource et principale intervenante du service des travaux publics lors des séances du conseil;
  8. Préparer annuellement les estimations de dépenses et de revenus du service des travaux publics et s'assurer que ces estimations, une fois approuvées, soient respectées et que les dépenses encourues soient justifiées;
  9. Voir à la préparation des projets de résolution, rapports et études pour le conseil et la direction générale relatifs au service des travaux publics et faire des recommandations à cet effet;
  10. Agir comme personne-ressource lors des consultations publiques ou de réunions d'information concernant des dossiers du service des travaux publics;
  11. Travailler en collaboration avec les différents ministères (environnement, transports, etc.) sur divers dossiers;
  12. Assister la directrice générale dans l'élaboration des différents plans et projets relatifs au développement et à l'organisation de la Municipalité.
- 2.2 L'énumération des tâches ci-dessus mentionnée n'est pas restrictive. Dans l'exécution de ses fonctions, Le Directeur des travaux publics effectue toutes tâches connexes à sa fonction ou conformes à ses capacités.
- 2.3 Pour le bon fonctionnement de la Municipalité, la direction générale pourra être appelée à modifier les tâches du Directeur des travaux publics.
- 2.4 Le Directeur des travaux publics rend compte de ses fonctions auprès de la direction générale de la Municipalité de Val-des-Lacs, son supérieur immédiat.
- 2.5 Le Directeur des travaux publics a le devoir d'agir de bonne foi, avec respect et loyauté envers les citoyens, ses supérieurs et collègues, ainsi qu'envers les autres employés de la Municipalité. Le Directeur des travaux publics respectera les politiques et directives de la Municipalité.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES**

#### **3.1 Rémunération**

En contrepartie de l'exécution de ses fonctions, la Municipalité s'engage à verser au Directeur des travaux publics un salaire annuel de soixante-trois mille dollars (63 000 \$) à partir du 22 février 2022 et sera de soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) après la période de probation mentionnée au point 1.3 La Municipalité effectuera une évaluation de la performance du Directeur des travaux publics dans le cadre de sa période de probation. La Municipalité effectuera une évaluation de la performance du Directeur des travaux publics un mois avant la fin de sa probation le ou vers la mi-juillet 2022 et à la fin de la probation le ou vers le 22 août 2022, par la suite, au mois d'août de chaque année. Selon le résultat de ces évaluations, le salaire du Directeur des travaux publics sera augmenté d'une indexation annuelle est prévue au taux de l'IPC Canada, mais pour un minimum de 2 %. L'ajustement sera rétroactif au 1er janvier de chaque année

#### **3.3 Semaine et horaire de travail**

La semaine de travail du Directeur des travaux publics est de quarante (40) heures par semaine, son horaire de travail étant du lundi au vendredi de 8h à 16h. Nonobstant ce qui précède, l'horaire de travail du Directeur des travaux publics est flexible, pour qu'il puisse répondre aux besoins de la Municipalité en dehors des heures normales de travail.

#### **3.4 Congé annuel payé**

Le Directeur des travaux publics aura droit à deux (2) semaines de congé annuel payée. Il pourra en bénéficier à compter de 2022 après sa période de probation.

Cette période de vacances fera l'objet d'une réévaluation pour les années subséquentes suite à la période de probation prévue à l'article 1.3.

#### **3.5 Congés sociaux**

Pour toutes les situations où le Directeur des travaux publics est victime du décès d'un parent ou veut célébrer une naissance ou un mariage, la Direction générale pourra à sa discrétion autoriser une absence avec traitement pour une durée raisonnable en tenant compte des circonstances.

### 3.6 Régime de retraite

Le Directeur des travaux publics peut participer au régime de retraite en vigueur à la Municipalité. Dans ce cas, la Municipalité retient deux pour cent (2 %) de son salaire régulier sur chaque paie et la Municipalité ajoute deux pour cent (2 %) à la contribution du régime pour un total de quatre pour cent (4 %).

La participation au régime de retraite du Directeur des travaux publics commence après sa période de probation complétée.

## 4. CONDITIONS GÉNÉRALES

### 4.1 Déclaration d'intention

Ce contrat se veut un document simple en langage courant. Lorsque des mots ou des expressions à sens général sont utilisés, les parties entendent leur attribuer leur sens large, à moins que le contexte ne dicte clairement le contraire.

### 4.2 Exclusivité de travail

Pendant toute la durée de son emploi, le Directeur des travaux publics convient de travailler exclusivement pour le bénéfice de la Municipalité.

### 4.3 Devoir de loyauté

Le Directeur des travaux publics reconnaît qu'il se doit d'agir envers la Municipalité avec loyauté, qu'il doit utiliser tout son temps et toutes ses énergies disponibles aux affaires de la Municipalité et ne pas s'impliquer dans des activités ou des actes ayant pour effet de la placer dans une situation où il est en conflit avec la Municipalité, les élus, les administrateurs et Directeurs ou qui puissent être préjudiciables à la Municipalité. Ainsi le Directeur des travaux publics s'engage notamment à ne faire aucun commentaire ou critique, soit privé ou public, qui puisse nuire à la Municipalité, sur quelque fait privé ou public que ce soit de sa gestion ou de ses actions.

### 4.4 Congés de maladie

Si le Directeur des travaux publics est incapable de travailler en raison d'une maladie ou d'une blessure, la Municipalité autorise un maximum de dix (10) journées rémunérées d'absence pour maladie.

La Municipalité peut exiger un certificat médical en tout temps. La Municipalité peut également faire examiner le Directeur des travaux publics relativement à toute absence, par un médecin désigné et payé par la Municipalité.

#### 4.5 Jours fériés

Le Directeur des travaux publics aura droit aux mêmes fêtes chômées et payées que celles prévues à la Convention collective des cols blancs actuellement en vigueur. Ces fêtes chômées et payées sont incluses dans le salaire de base.

#### 4.6 Assurance responsabilité personnelle

Advenant le cas où le Directeur des travaux publics serait poursuivi devant les tribunaux civils à la suite d'une décision administrative ou d'un acte relevant de sa juridiction et dans l'exercice de ses fonctions, la Municipalité s'engage à défendre et à payer le montant ordonné par le jugement, ainsi que les frais de la cause pourvu qu'il n'y ait pas eu ni malice, ni préméditation, ni faute lourde de sa part. L'avocat requis aux fins de défendre les intérêts du Directeur des travaux publics et/ou la Municipalité, le cas échéant, sera choisi par la Municipalité.

Si le Directeur des travaux publics est poursuivi devant les tribunaux de juridiction criminelle à la suite d'une décision administrative ou d'un acte relevant de sa juridiction dans l'exécution de ses fonctions, la Municipalité s'engage à lui procurer et payer les services d'un avocat pour assurer sa défense.

Dans ce dernier cas, le Directeur des travaux publics devra s'entendre avec la Municipalité pour le choix d'un avocat et dans le cas où telle entente n'interviendrait pas, l'avocat sera choisi par la Municipalité.

#### 4.7 Invalidité partielle

Toutes les parties de ce contrat sont divisibles. Si pour une raison quelconque, une portion s'avérait illégale ou inopérante, les autres portions demeureront en vigueur, quitte à les rajuster suivant les circonstances pour donner effet à l'intention des parties.

#### 4.8 Obligation de se conformer aux lois

La Municipalité et le Directeur des travaux publics se conformeront à toutes leurs obligations légales (« Loi ») se rapportant à ce contrat de travail.

#### 4.9 Accomplissement des obligations d'une manière rapide et correcte

Lorsqu'une action est envisagée en vertu de ce contrat, elle sera faite

rapidement et correctement.

#### 4.10 Engagement de coopérer

La Municipalité et le Directeur des travaux publics s'engagent à coopérer pleinement pour la réalisation de ce contrat. Elles verront à signer tous les documents et à faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour donner effet à l'intention des parties. Ceci comprend l'obligation de corriger des vices de forme et de se conformer à toute autre obligation légale.

#### 4.11 Discrimination

La Municipalité n'entend pas faire de discrimination et ce n'est que pour faciliter la lecture du présent contrat que le genre masculin a été adopté. Bien entendu, ces textes doivent être également compris au féminin, lorsqu'applicable.

#### 4.12 Portée

Ce contrat annule toute entente ou résolution qui a pu être conclue antérieurement.

#### 4.13 Consentement éclairé

Le Directeur des travaux publics reconnaît qu'il a eu le temps nécessaire pour prendre connaissance du présent contrat de travail et a pu poser toute question qu'il a jugé pertinent, et vérifier l'étendue de ses droits et obligations. En outre le Directeur des travaux publics reconnaît que plusieurs éléments du présent contrat sont intervenus suite à des négociations et qu'en conséquence, il comprend et accepte la nature et l'étendue de ses droits et obligations aux termes dudit contrat de travail.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 22<sup>e</sup> JOUR DE FÉVRIER 2022, LE CONTRAT ENTRANT EN VIGUEUR À LA DATE MENTIONNÉE AU DÉBUT DES PRÉSENTES**

---

Paul Kushner  
Maire

---

Charles Robidoux  
Directeur des travaux publics

---

Caroline Champoux  
Directrice générale adjointe – greffe